

Acte relatif à la Compagnie du Chemin de fer du Nord  
du Canada.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'établir les dispositions  
ci-dessous énoncées à l'égard du chemin de fer du nord du  
Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du con-  
sentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du  
5 Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le, depuis et après la passation du présent acte, le che-  
min de fer du nord du Canada, avec toutes ses dépendances et  
appartenances, consistant en meubles ou en immeubles, maté-  
riel roulant et outillage et tous droits et privilèges collectifs de  
10 la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, sera et est  
par le présent transféré à la couronne pour les objets suivants :

Chemin de fer  
du Nord trans-  
féré à la cou-  
ronne pour  
certaines fins.

1. Le gouverneur en conseil pourra faire mettre le dit che-  
min de fer, le matériel roulant et l'outillage en ordre parfait et  
en bon état,—et pourra prélever les fonds nécessaires pour cet  
15 objet au moyen de l'émission de débentures provinciales ou  
autrement ; et la somme dépensée à cette fin jusqu'à l'époque  
de la vente dont il est parlé plus bas, sera ajoutée à celle que  
la dite compagnie de chemin de fer doit à la province et consti-  
tuera une charge privilégiée sur les produits de la vente ;

Le chemin de  
fer sera mis  
en état de ré-  
paration.

2. Le gouverneur en conseil pourra faire exploiter le che-  
min de fer, soit par l'intervention de la dite compagnie, soit par  
toutes autres personnes ou parties ; mais le surplus des recettes,  
après paiement de tous les frais pour faire fonctionner et tenir  
en bon état le chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage,  
25 et déduction faite de six pour cent par année sur le montant total  
de la créance de la province, sera de temps à autre payé à la  
compagnie ;

Le chemin de  
fer pourra être  
exploité, etc.

3. Les dits chemin de fer, appartenances et dépendances,  
matériel roulant, outillage, droits et privilèges pourront le pre-  
mier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, être  
vendus par encaissement public, en la cité de Toronto, après avis  
régulièrement donné selon que le gouverneur en conseil pourra  
l'ordonner ; et les produits de cette vente seront distribués entre  
les créanciers de la compagnie, y compris la province, d'après  
35 l'ordre de priorité de leurs créances respectives, les créanciers  
concurrents fondés sur la priorité étant payés au *pro rata*, si les  
deniers provenant de la vente ne sont pas suffisants pour les  
payer en plein ;

Le chemin de  
fer pourra  
être vendu.